



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

VILLE DE VINCENNES



Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement – opération
coup de balai – rue des Sabotiers - sl

ARRETE N° A - T - 22 - 0212

EN DATE DU 18 FEV. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° 1434 en date du 15 juin 2012, réglementant le stationnement des
véhicules automobiles arborant la carte européenne de stationnement pour personne handicapée
au droit du n° 2, rue des Sabotiers ;

VU la demande du service propreté en date du 1^{er} février 2022, concernant une
neutralisation du stationnement et de la circulation rue des Sabotiers à Vincennes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire temporairement le stationnement et
la circulation dans de cette voie afin de réaliser une opération de nettoyage appelée « coup de
balai » sur la voirie ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 1434 en date du 15 juin 2012.

ARTICLE II – Le 16 juin 2022 de 8h00 à 12h00 – rue des Sabotiers :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant – côté pair de la voie.

En raison de la nature de cette opération qui implique un dégagement total du stationnement,
celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les
véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**La circulation est interdite et ré instaurée au fur et à mesure de l'intervention
des engins de propreté dans cette voie.**

Seuls, les véhicules de secours et les véhicules des riverains possédant un garage
dans cette voie sont autorisés à l'emprunter dans les deux sens pendant l'intervention des
services de nettoyage.

ARTICLE III – La ville de Vincennes, procède à la pose et à l'entretien des
panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires
matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre
1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la
fin de l'intervention.

ARTICLE IV- Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie
concernée.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-
verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services
techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police
municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du
présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté